

W SQUARE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000,00 EUR
Ayant son siège social à TROUVILLE-SUR-MER (14360)
148 Boulevard d'Hautpoul
Identifiée au RCS de LISIEUX sous le numéro 513 824 532

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil vingt quatre

Le 18 mars

A 14 heures

Est présent :

- Monsieur Thierry KLEIN associé unique détenant 100% des actions de la société

Total des actions présentes : 100 actions en pleine propriété soit 100% de la société.

Monsieur Thierry KLEIN détenant la totalité des actions composant le capital social, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry KLEIN, associé unique et président de la société.

Le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

Première résolution

Modification de l'article 11 des statuts « transmission d'actions »

Deuxième résolution

Approbation du projet de donation-partage par Monsieur Thierry KLEIN au profit de ses trois enfants, Messieurs Eliott, Arthur et Alexandre KLEIN.

Troisième résolution

Modification de l'article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE § Durée des fonctions

Quatrième résolution

Modification de l'article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Cinquième résolution

Nomination de Messieurs Eliott et Arthur KLEIN en qualité de Directeurs Généraux et délimitation de leurs pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte des projets de résolution qui sont soumis à l'Assemblée ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la modification de l'article 11 des statuts « transmission d'actions » dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire



comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

*Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés nécessitent l'agrément des associés **à la majorité** des trois quart sauf en cas de transmission à titre gratuit au profit des descendants.*

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Aux termes d'un acte à recevoir par Maître Victoire DESCHEPPER notaire à PARIS, Monsieur Thierry KLEIN va consentir une donation d'actions de la société « W SQUARE » à ses trois enfants, Messieurs Eliott, Arthur et Alexandre KLEIN, lesquelles actions ont vocation à être apportées par chacun d'eux dans trois sociétés constituées respectivement par chacun des donataires.

L'entrée des donataires dans la société W SQUARE est acceptée par l'associé unique.

L'associé unique consent d'ors et déjà à l'apport des titres, à eux donnés au profit d'une structure sociétaire holding constituée respectivement par chacun des donataires, et ce à la condition que lesdites sociétés holdings aient chacune pour associé unique les donataires et/ou leurs descendants.

Par suite de ces opérations à venir, il y aura lieu de modifier les statuts en supprimant le terme unique associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la modification de l'article 13 – *PRESIDENT DE LA SOCIETE § Durée des fonctions*, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par les associés à la majorité des trois quart, qui fixent son éventuelle rémunération

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président à la majorité des deux tiers. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la modification de l'article 14 – *DIRECTEUR GENERAL § Désignation*, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général (ou plusieurs Directeurs généraux).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Les membres de l'Assemblée Générale désigne comme directeurs généraux :

- Monsieur Eliott KLEIN
- Monsieur Arthur KLEIN

En qualité de directeurs généraux.

Toutes décisions prises par les directeurs généraux nécessiteront l'avis préalable du Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Thierry **KLEIN** ou à tout notaire, clerc ou collaborateur de l'Office Notarial situé à PARIS (75017), 3 rue Anatole de la Forge,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ou de se substituer,

Pour effectuer ou faire effectuer les formalités résultant des résolutions qui précèdent,

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

